

N° 186

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1984.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif aux mesures en faveur des jeunes familles  
et des familles nombreuses.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2429, 2470 et in-8° 708.

Commission mixte paritaire : 2532.

Nouvelle lecture : 2529, 2541 et in-8° 750.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 119, 149 et in-8° 54 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 176 (1984-1985).

---

Famille.

.....

**Art. 3.**

..... Conforme .. .. .

**Art. 4.**

Les articles L. 533 à L. 535 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 533 et L. 534. — Non modifiés . . . . .*

« *Art. L. 535. — Le complément familial est temporairement maintenu lorsqu'intervient une réduction du nombre des enfants à charge, susceptible d'entraîner sa suppression.*

« *Lorsque la réduction du nombre des enfants à charge résulte du décès d'un de ces enfants, le complément familial est maintenu pendant un an à compter du décès. »*

**Art. 5.**

Il est inséré, au titre II du livre V du code de la sécurité sociale, un chapitre V-4 ainsi rédigé :

« CHAPITRE V-4

« Allocation parentale d'éducation.

« *Art. L. 543-17.* — L'allocation parentale d'éducation est versée pour chacune des personnes assumant la charge des enfants qui interrompt ou réduit son ou ses activités professionnelles à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil d'un enfant de moins de trois ans portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

« L'ouverture du droit est subordonnée à l'exercice de deux années d'activité professionnelle dans les trente mois qui précèdent la naissance ou la demande d'allocation parentale d'éducation, si cette demande est postérieure à la naissance.

« Sont considérés comme interrompant leur activité professionnelle les demandeurs d'emploi indemnisés ou non remplissant les conditions mentionnées aux alinéas précédents.

« *Art. L. 543-18.* — Sont déterminées par voie réglementaire les modalités d'application du présent chapitre, notamment :

« *a)* le montant du revenu tiré d'une activité professionnelle au-dessous duquel l'activité professionnelle n'est pas prise en compte ;

« *b)* les situations, notamment de chômage indemnisé, qui sont assimilées à des activités professionnelles ;

« *c)* les conditions mises à l'attribution de l'allocation parentale d'éducation pour une réduction d'acti-

tivité, ainsi que celles dans lesquelles l'allocation est versée à plein taux ou à la moitié de ce taux.

« Lorsque l'activité professionnelle est exercée pour le compte d'une entreprise familiale, le droit à l'allocation parentale est ouvert dès lors que la cessation d'activité entraîne l'embauche d'un remplaçant.

« *Art. L. 543-19.* — L'allocation parentale d'éducation peut être demandée pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par les lois en vigueur ou, à défaut, la naissance ou l'accueil de l'enfant.

« Lorsque l'allocation de remplacement pour maternité prévue à l'article 8 *bis* de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et à l'article 1106-3-1 du code rural est versée, l'allocation parentale d'éducation est suspendue jusqu'à l'expiration de la période indemnisée.

« L'allocation parentale d'éducation a une durée de vingt-quatre mois maximum. Elle prend fin au plus tard au terme de la période de deux ans définie à l'alinéa premier ci-dessus, prolongée, le cas échéant, de la durée de suspension prévue au deuxième alinéa.

« En cas de nouvelle naissance ou adoption ou de nouvel accueil, il peut être demandé une nouvelle allocation parentale d'éducation. Elle ne peut être cumulée pour la même personne avec celle versée au titre d'un autre enfant.

« *Art. L. 543-20.* — L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec les indemnités servies aux travailleurs sans emploi, ni avec les indemnités

journalières de maladie, de maternité ou d'adoption, sauf en cas de maintien d'une activité professionnelle à temps partiel.

« Toutefois, les indemnités dues ou servies aux travailleurs sans emploi sont, à la date d'interruption du versement de l'allocation parentale d'éducation, poursuivies jusqu'à l'expiration des droits.

« *Art. L. 543-21.* — L'allocation parentale d'éducation cesse d'être due si l'enfant au titre duquel elle avait été accordée cesse d'être à la charge de l'allocataire ou lorsque celui-ci n'a plus au moins trois enfants à sa charge.

« Cependant, lorsque la réduction du nombre d'enfants à charge résulte du décès d'un des enfants, le versement de l'allocation parentale d'éducation peut être maintenu pour une durée déterminée par décret.

« *Art. L. 543-22.* — Les personnes bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation auxquelles l'employeur a refusé d'accorder le congé parental d'éducation en vertu de l'article L. 122-28-4 du code du travail ont une priorité d'accès aux stages de formation professionnelle rémunérés. »

## Art. 6.

Les personnes bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation prévue au chapitre V-4 du livre V du code de la sécurité sociale, ou du congé parental d'éducation prévu à l'article L. 122-28 du code du travail,

conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité de leur régime d'origine aussi longtemps qu'elles bénéficient de cette allocation ou de ce congé. En cas de reprise du travail, les personnes susvisées retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie-maternité pendant une période fixée par décret.

**Art. 6 bis.**

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 544-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 544-1.* — Les organismes débiteurs des prestations familiales et leur personnel sont au service des allocataires. Ils sont tenus en particulier :

« — d'assurer l'information des allocataires sur la nature et l'étendue de leurs droits ;

« — de leur prêter concours pour l'établissement des demandes dont la satisfaction leur incombe.

« Ils peuvent également apporter leur concours à leurs allocataires en fin de droit pour l'établissement de dossiers formulés au titre d'autres régimes de protection sociale auprès d'autres organismes. »

**Art. 7.**

La caisse nationale des allocations familiales et les caisses centrales de la mutualité sociale agricole accordent, dans des conditions prévues par des conventions

approuvées par les autorités de tutelle, des subventions pour annuler les taux d'intérêt des prêts accordés par des établissements de crédit, et également pour dispenser du remboursement d'une fraction du capital en cas de survenance d'enfant.

Les emprunts doivent être obligatoirement contractés par des jeunes ménages mariés remplissant des conditions d'âge et de ressources fixées par un décret en Conseil d'Etat, en vue de pourvoir à leur logement et à son équipement mobilier et ménager.

Ces subventions couvrent également les défaillances de remboursement des emprunteurs, à l'exception d'un délai de carence.

Elles sont financées comme les prestations familiales.

Un décret fixe le montant maximum du prêt pour l'emprunteur, les quotas de remise en cas de naissance ainsi que le délai de carence mentionné ci-dessus.

.....

#### Art. 8.

L'article L. 552 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 552.* — Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.

« Toutefois, peuvent être saisis :

« a) pour le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants : l'allocation au jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de soutien familial et l'allocation parentale d'éducation ;

« b) pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'hébergement, l'éducation ou la formation notamment dans les établissements visés à l'article L. 543-1 : l'allocation d'éducation spéciale. En cas de non paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spéciale, de la formation ou de l'entretien de l'enfant peut obtenir de l'organisme débiteur de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

« A la suite du non-paiement des loyers ou du non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété pendant deux termes consécutifs pour les termes d'une périodicité inférieure à trois mois, ou dans le mois suivant leurs dates d'exigibilité pour les termes d'une périodicité égale ou supérieure à trois mois, l'allocation de logement peut être versée entre les mains du bailleur ou du prêteur sur leur demande, par l'organisme débiteur, après que l'allocataire a été informé et mis en mesure de faire entendre ses observations. Ce versement a lieu au plus tard jusqu'à l'extinction de la dette résultant des échéances impayées dans la limite d'un délai fixé par décret.

« Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle



à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des prestations familiales.

« Nonobstant toute opposition, les allocataires dont les prestations familiales sont servies par versement à un compte courant de dépôts ou d'avances pourront effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite du montant des prestations familiales.

« Un décret précise les conditions d'application des deux alinéas précédents. »

.....

#### Art. 10.

L'article L. 554 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 554.* — Les organismes débiteurs de prestations familiales vérifient les déclarations des allocataires notamment en ce qui concerne leur situation de famille, les enfants et personnes à charge, leurs ressources, le montant de leur loyer, leurs conditions de logement.

« Pour l'exercice de leur contrôle, les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment les administrations financières, et aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage qui sont tenus de les leur communiquer.

« Les informations demandées aux allocataires, aux administrations et aux organismes ci-dessus mentionnés

doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l'attribution des prestations familiales.

« Un décret fixera les modalités d'information des allocataires qui font l'objet d'un contrôle défini dans le présent article.

« Les personnels des organismes débiteurs sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.

« Le versement des prestations peut être suspendu si l'allocataire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent article. »

.....

#### Art. 17.

Les trois premiers alinéas de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« La personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation au jeune enfant ou de l'allocation parentale d'éducation est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret.

« En outre, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour autant que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial et que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre, la personne et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres : »

**Art. 18.**

..... Conforme .....

**Art. 22 et 23.**

..... Conformes .....

**Art. 24.**

L'allocation au jeune enfant est applicable aux enfants dont la date de conception contenue dans la déclaration de grossesse est postérieure au 31 décembre 1984.

Les enfants conçus jusqu'à cette date conservent leurs droits restant à courir aux allocations prénatales et postnatales. L'allocation postnatale ne peut être majorée qu'au titre de naissances ou d'adoptions multiples.

Le complément familial pourra être servi aux familles tant qu'elles garderont à leur charge un enfant de moins de trois ans conçu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, le complément familial sera versé autant de fois que la famille comptera d'enfants de moins de trois ans, conçus avant cette date.

L'allocation parentale d'éducation est attribuée au titre des enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1984.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.